COMMUNAUTÉ DE LA RIVIERA FRANÇAISE

DECISION COMMUNAUTAIRE N°191/2022

OBJET : Réalisation de travaux de grattages dans le lit de la rivière Roya au droit des puits de Porra et en amont, afin de recharger la nappe et de relever le niveau des puits suite au colmatage de la rivière provoqué par la tempête ALEX du 2 au 3 octobre 2020

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n° 4/2022 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simples gestion administrative ;

CONSIDERANT que la CARF exerce la compétence « Eau-Assainissement », depuis le 1er janvier 2018 pour ses 15 communes membres,

CONSIDERANT les dégâts provoqués par la tempête ALEX du 2 au 3 octobre 2020, et ses conséquences telles que la modification du tracé du lit du fleuve en zone italienne, et le colmatage des zones d'échanges entre le fleuve et sa nappe d'accompagnement dû aux matériaux fins,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déplacer les matériaux fins du lit de la Roya, au droit des puits situés à Porra et en amont de ceux-ci, afin d'améliorer les échanges entre le fleuve et sa nappe et par conséquent faire remonter le niveau des puits qui alimentent en eau potable la population littorale de la CARF,

CONSIDERANT qu'après une consultation auprès des sociétés Cava Bergamasca et Tesorini, l'offre remise le 12/10/2022 par la société CAVA BERGAMASCA, sise 18039 BEVERA di Ventimiglia IM en Italie, pour un montant de 12 000 € HT, est cohérente et la moins disante,

DECIDONS

Article 1er : D'accepter l'offre de la société CAVA BERGAMASCA, sise 18039 BEVERA di Ventimiglia IM en Italie, pour la réalisation de travaux de grattages dans le lit de la Roya, pour un montant de 12 000 euros HT correspondant à 12 journées d'intervention.

Article 2 : Les dépenses en résultant sont imputées sur le budget DSP EAU POTABLE – compte 21531 au titre des exercices 2022 et 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Menton, le 28 OCT. 2022
Le Président,

Communauté d'Agglomération de la RIVIERA FRANÇAISE

Yves JUHEL

Accusé de réception en préfecture
006-240000551-20221028-191-2022-AR
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022

Date d'affichage : 28 OCT. 2022